



ARRÊTE DU MAIRE N° 2024.01.11/23

Thème : URBANISME

Objet : Arrêté Municipal portant sur l'autorisation de pose d'enseignes : SAS BLOC 27 représentée par Madame DORDOR Laurence – 6 Chemin de Fortville, Le Martinet 05100 BRIANÇON.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-3 et suivants,
- Vu le décret 2012-118 du 30 Janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses,
- Vu le Décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022 portant obligation d'extinction des publicités lumineuses en cas de situation de forte tension du système électrique,
- Vu le Règlement Local de Publicité adopté le 09 décembre 2020,
- Vu la demande présentée par la SAS BLOC 27 représentée par Madame DORDOR Laurence et enregistrée en mairie le 20/11/2023 sous le numéro AP 005023 23H0025 pour un complexe (salles de sport, espaces paramédicaux, magasin, restaurant) sis 12 Rue du Général Colaud, ZAC Quartier du 15/9 à Briançon,
- Vu le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,
- Vue l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/01/2024.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé, au vu de l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, à installer ses enseignes. Il devra veiller à ce que cette installation respecte la réglementation nationale sur les enseignes ainsi que le règlement local de publicité de Briançon.

Article 2 : Les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France, responsable de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine, telles qu'elles figurent dans son avis annexé doivent être strictement respectées.

Article 3 : La disposition de l'article 7.3 du titre 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Briançon, stipulant que les enseignes doivent être éteintes entre 22h et 6h, doit être strictement respectée.

Article 4 : La ville de Briançon ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que les accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers.

Article 5 : Dans le cas d'abandon ou cessation d'activité, les ouvrages ou dispositifs de publicité ou d'enseigne dont l'autorisation prendrait fin dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux doivent être remis en état et les enseignes doivent être retirées dans les 3 mois suivants la cessation ou le changement d'activité par l'exploitant à ses frais afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et de conserver dans le temps la qualité architecturale du secteur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Amplification du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Briançon.

Fait à Briançon, le 11/01/2024
L'Adjointe au Maire
En charge de l'Urbanisme
Claire BARNEOUD



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Briançon (Hautes-Alpes) with the text 'MAIRIE DE BRIANÇON 28 (Hautes-Alpes)'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Barneoud'.

Transmis le : **17 JAN. 2024**

Affiché le : **17 JAN. 2024**

Notifié le : **17 JAN. 2024**